



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2006/L.4
16 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Deuxième session
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 6 de l'ordre du jour
Rapport du Comité de supervision
de l'application conjointe

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

Proposition du Président

Décision -/CMP.2

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe) et 10/CMP.1,

Reconnaissant que les travaux entrepris en vue de la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe ont bien avancé,

Préoccupée par le manque de financements suffisants et prévisibles au cours de la phase initiale du processus engagé dans le cadre du Comité de supervision de l'application conjointe et les incidences de cette situation sur les services d'appui disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui, depuis la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ont contribué généreusement au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe devra être supportée par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets, ainsi que l'alinéa *h* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1 aux termes duquel le Comité a été prié d'élaborer des dispositions en vue de la perception de droits destinés à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité,

Soulignant l'importance de la cohérence et de la transparence dans les demandes de financement et les rapports concernant les ressources allouées à l'appui des travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Notant que 13 Parties ont fait parvenir au secrétariat des informations, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, sur les points de contact qu'elles avaient désignés et que 8 Parties ont communiqué des informations sur leurs lignes directrices et procédures nationales pour l'agrément des projets d'application conjointe,

Dispositions générales

1. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les informations prévues au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel (2005-2006) du Comité de supervision de l'application conjointe et de son additif (FCCC/KP/CMP/2006/5 et Add.1), notamment des progrès accomplis au cours de la première année de fonctionnement de cet organe en ce qui concerne l'élaboration d'un programme de travail et d'un budget, la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant du Comité, la mise en route du processus d'accréditation relevant du Comité et l'élaboration des formulaires du descriptif de projet, ainsi que des directives et textes explicatifs connexes destinés à aider les participants aux projets;

Gouvernance

3. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour l'établissement de son plan de gestion en application de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1 et pour les efforts qu'il déploie afin de rationaliser ses procédures et processus, en tenant compte en particulier de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et de trouver les moyens d'informer les participants aux projets, les parties prenantes et le grand public;

4. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe, en vue de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session, de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter, éventuellement, les aménagements nécessaires pour pouvoir continuer à fonctionner et mener à bien les activités relatives à l'application conjointe de façon efficiente et économique et dans la transparence, notamment:

a) En définissant et mettant en œuvre, chaque fois qu'une telle démarche se justifie et s'avère compatible avec les principes et l'objet de l'application conjointe, de nouvelles mesures visant à renforcer le processus d'application conjointe et à lui permettre de mieux répondre aux besoins des Parties et des parties prenantes;

b) En adoptant des indicateurs de gestion appropriés;

5. *Précise* que, en ce qui concerne la révision du plan de gestion de l'application conjointe, le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) Adopte, si nécessaire, une version révisée du plan de gestion sur la base d'un projet établi par le secrétariat pour répondre aux besoins relevés par le Comité;

b) Rend publique toute version révisée du plan de gestion qu'il aura adoptée, en en consignand le texte dans une annexe au rapport de sa réunion;

c) Soumet la version la plus récente du plan de gestion à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à chaque session pour information;

6. *Prie* le secrétariat de mettre en œuvre sans tarder le plan de gestion adopté par le Comité de supervision de l'application conjointe;

7. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe, qui est tenu par le secrétariat;

8. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer de prendre des mesures pour assurer la transparence grâce notamment à la publication de rapports réguliers par le Comité et ses sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail, à la communication avec les mandants et à l'échange d'informations avec les parties prenantes;

9. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de privilégier ses fonctions de direction et de supervision, notamment en mettant en place ou en renforçant, selon le cas, sa structure d'appui composée des sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail voulus, des entités indépendantes accréditées et du secrétariat assurant le service du système;

10. *Décide* que les fonctions de direction et de supervision du Comité de supervision de l'application conjointe englobent notamment les tâches suivantes:

a) Assurer la gestion générale et l'organisation de ses travaux, et notamment mettre en place des sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail;

b) Définir les services et l'appui administratif dont lui-même ainsi que ses sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail ont besoin, et déterminer les ressources financières nécessaires pour appuyer ces travaux;

11. *Prie* le secrétariat de renforcer les services et l'appui administratif fournis au Comité de supervision de l'application conjointe comme prévu par le Comité dans son plan de gestion;

12. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à étudier, à sa vingt-sixième session, à l'occasion de l'examen du budget-programme pour 2008-2009, la possibilité de rémunérer les membres et les membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe en leur versant une

indemnité journalière de subsistance majorée, supérieure de 40 % au montant standard, à concurrence de 5 000 dollars des États-Unis par an, et ce, non pas tant pour les dédommager de leurs services que pour reconnaître leur grande disponibilité et leur désintéressement, en vue de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session de prier le secrétariat de prendre les dispositions voulues à compter du 1^{er} janvier 2008.

13. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à étudier à sa vingt-sixième session, à l'occasion de l'examen du budget-programme pour 2008-2009, la possibilité d'imputer les frais de voyage de tous les membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe ainsi que l'indemnité journalière de subsistance qui leur est versée sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires qui sont réservées au financement des travaux relatifs à l'application conjointe, en vue de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session de prier le secrétariat de modifier en conséquence les procédures appliquées au titre de la Convention;

[Projets d'application conjointe de faible ampleur

14. *Modifie* les seuils fixés pour les projets d'application conjointe de faible ampleur en fonction des seuils révisés pour les activités de projets de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre tels qu'ils sont définis dans la décision -/CMP.2 (*Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre*);]

Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

15. *Prend note* des informations fournies par le Comité de supervision de l'application conjointe au sujet des dispositions concernant la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité, élaborées en application de l'alinéa *h* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1;

16. *Approuve* le barème de droits mis au point par le Comité de supervision de l'application conjointe, qui fait l'objet de l'annexe III du document FCCC/KP/CMP/2006/5/Add.1:

- a) Droits d'accréditation:
 - i) Droit d'enregistrement de la demande: 15 000 dollars des États-Unis par demande d'accréditation (somme à verser en une fois, non remboursable);
 - ii) Coût des travaux menés par les équipes d'évaluation: paiement direct par les entités indépendantes candidates ou accréditées;
- b) Droit perçu pour l'examen des rapports de vérification¹:
 - i) 0,10 dollar par tonne d'équivalent-CO₂ de réduction des émissions anthropiques par les sources ou de renforcement des absorptions anthropiques par les puits pour les 15 000 premières tonnes d'équivalent-CO₂ générées par le projet en question au cours d'une année civile donnée;

¹ Le «rapport de vérification» est le rapport concernant la réduction des émissions anthropiques par les sources ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits, qui a été soumis au secrétariat par une entité indépendante accréditée conformément au paragraphe 38 des lignes directrices pour l'application conjointe.

- ii) 0,20 dollar par tonne d'équivalent-CO₂ de réduction des émissions anthropiques par les sources ou de renforcement des absorptions anthropiques par les puits pour tout volume supérieur à 15 000 tonnes d'équivalent-CO₂ généré par le projet en question au cours d'une année civile donnée;
- iii) Un droit dont le montant, calculé conformément à l'alinéa b i) et ii) du paragraphe 16 ci-dessus, est égal à la réduction annuelle moyenne des émissions anthropiques par les sources ou au renforcement annuel moyen des absorptions anthropiques par les puits que le projet est censé générer au cours de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission, est réglable à l'avance lorsqu'un rapport exposant des conclusions relatives au descriptif de projet est soumis au secrétariat comme prévu au paragraphe 34 des lignes directrices pour l'application conjointe; ce versement anticipé est déduit des premiers versements exigibles au titre de l'alinéa b i) et ii) du paragraphe 16 ci-dessus; si aucun rapport de vérification n'est soumis, tout versement anticipé supérieur à 30 000 dollars des États-Unis est remboursé;
- iv) Le versement anticipé prévu à l'alinéa b iii) du paragraphe 16 ci-dessus n'est pas exigible pour les projets qui sont censés générer chaque année en moyenne, au cours de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission, une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des émissions anthropiques par les puits inférieur à 15 000 tonnes d'équivalent-CO₂; le versement anticipé maximal exigible est de 350 000 dollars;

17. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe, agissant avec le concours du secrétariat, de rendre compte chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du produit des droits perçus par le secrétariat pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité, en vue de revoir au besoin cet arrangement;

18. *Se déclare* profondément préoccupé par l'écart entre les ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2006-2007, qui, selon les estimations, s'élèvent actuellement à 2 millions de dollars environ², et les ressources nécessaires telles qu'indiquées dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007;

19. *Demande instamment* aux Parties de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2006-2007, dès le début de 2007, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale du plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007, grâce, notamment, au renforcement des capacités dont le secrétariat dispose pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail, ainsi que leur processus décisionnel;

20. *Prie* le secrétariat de continuer à rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du montant des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe.

² D'après les informations fournies dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007, qui figure à l'annexe IV du document FCCC/KP/CMP/2006/5/Add.1.